



**Commune de Baulon**  
**Extrait du registre des délibérations**  
**du Conseil Municipal**

**Réunion du 3 juin 2022**

35580 Le trois juin deux-mille-vingt-deux, à 19h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt-cinq mai deux-mille-vingt-deux, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni sous la présidence de M. VERON Christophe, Maire.

Présents : MM. VERON Christophe, VIRONDEAU Fabien, Mme BONNY Michelle, M. CRAMBERT Jean-Paul, Mmes SAËZ Lucie, LEROY Marie-Françoise, PIERSON Nelly, ARTARIT Karine, LANÇON Gentiane, MM. HAMON Ludovic, GEORGEAULT Xavier, Mme GRIMAUULT Séverine

Absents excusés : M. PERTHUIS-GAUTIER donne pouvoir à Mme SAËZ, M. HARDY donne pouvoir à M. HAMON, Mme GODARD donne pouvoir à Mme GRIMAUULT

Absents : Mme PIERROT, MM. de PIOGER, BICHET, Mme LORGEUX

M. HAMON Ludovic est désigné secrétaire de séance

---

**2022-042-02 – URBANISME – ABATTAGE D'ARBRES, ARRACHAGE DE HAIES ET ARASAGE DE TALUS – MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION PREALABLE**

M. le Maire explique que face à des abus constatés ces derniers mois en matière d'abattages sauvages d'arbres, de haies ou de talus, il apparaît nécessaire de mieux encadrer et de communiquer sur les mesures à prendre, et de placer les personnes concernées face à leurs responsabilités. L'utilisation abusive de lamiers nécessite une meilleure concertation préalable. Il convient d'aller plus loin que ce qui est prévu au PLU.

Le patrimoine arboré de la commune est réparti sur des domaines privés et publics. Il participe largement à la qualité de notre cadre de vie. L'arbre est un être vivant que la collectivité doit protéger :

- il participe à la qualité du paysage,
- il abrite une biodiversité qu'il faut protéger,
- il produit de l'oxygène, consomme du CO<sub>2</sub> et contribue ainsi à la régulation thermique urbaine,
- il augmente la valeur foncière des biens immobiliers,
- il est un symbole de vie apaisant dans un environnement minéral,
- sur les talus, il protège les terrains et les champs agricoles contre l'érosion des sols.

L'une des priorités de la commune est de préserver les haies bocagères et les arbres. Ainsi, le Plan Local de l'Urbanisme stipule, dans le chapitre 2 « Dispositions réglementaires liées à des représentations graphiques spécifiques sur le plan de zonage » :

*1. Espaces boisés classés (EBC) :*

*Les espaces boisés classés au titre article L.113-1 du code de l'urbanisme et repérés aux documents graphiques doivent faire l'objet d'une préservation et d'une mise en valeur. Il s'agit de certains bois, forêts, parcs, arbres isolés, haie ou réseau de haie, plantation d'alignement à conserver, à protéger ou à créer.*

*Conformément à l'article L.113-2 du code de l'urbanisme, le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre 1er du titre IV du livre III du code forestier. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable (sauf dans les cas de dispense de cette demande d'autorisation prévu à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme).*

*En limite d'espaces boisés classés, tout projet de construction ou de lotissement devra être conçu de manière à ne pas compromettre les boisements.*

*2. Eléments paysagers identifiés en application de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme :*

*Les haies, arbres, alignement d'arbres et boisements remarquables identifiés sur les documents graphiques du règlement sont protégés :*

- *En dehors de leur entretien, les coupes et abattages sont soumis à Déclaration préalable ;*

- *La suppression de ces haies n'est possible que dans les cas suivants : abattage pour des raisons sanitaires ou de sécurité ou pour la mise en œuvre d'une opération présentant un caractère d'intérêt général, ouverture d'accès (notamment accès agricole), regroupement de parcelles lié à l'activité agricole, extension de bâtiment agricole.*
- *La suppression est subordonnée à la replantation simultanée de plantations d'essence locale, en quantité et/ou linéaire équivalent. »*

Les intentions de la commune de prendre la haie et l'arbre en considération sans empêcher la construction, doivent être renforcées par une délibération du Conseil Municipal.

La demande d'autorisation peut se faire selon la méthodologie suivante :

- Par un formulaire de demande d'autorisation d'abattage : le propriétaire doit adresser à la mairie un formulaire spécifique, disponible à l'accueil de la mairie et sur le site internet de la commune, de demande d'abattage d'arbres, d'arrachage de haies ou d'arasage de talus présentant les justifications de cette décision ;
- Le délai d'instruction de la demande est d'un mois à compter de la réception ou du dépôt en mairie du dossier complet. Les demandes faites dans le mois avant les dates légales d'interdiction de taille seront traitées pour la date de levée de l'interdiction ;
- L'autorisation d'abattage d'arbres, d'arrachage de haies ou d'arasage de talus ne peut être délivrée que dans la mesure où le demandeur délivre la localisation et le linéaire de la nouvelle plantation d'une même essence végétale. La hauteur minimale de plantation d'arbre est de 2 mètres. La nouvelle plantation doit être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de l'obtention de l'autorisation, à la période la plus appropriée pour les essences ;
- Chaque demande d'abattage d'arbres, d'arrachage de haies ou d'arasage de talus peut faire l'objet, avec l'accord du propriétaire, d'une visite du site permettant d'évaluer la justification de la demande ;
- En cas de péril imminent, avant de procéder à l'abattage d'arbres, l'arrachage de haies ou l'arasage de talus, un agent municipal appréciera sa dangerosité et l'urgence liée à son abattage ;
- Sauf en situation d'urgence, les travaux seront conduits dans le respect du dernier arrêté municipal en date du 15 juin 2021 portant sur les nuisances sonores ;
- L'abattage d'arbres, l'arrachage de haies ou l'arasage de talus sans autorisation, le suivi des travaux d'abattage autorisés et les replantations d'arbres feront l'objet d'un contrôle des agents municipaux ;
- Les infractions exposent leurs auteurs à une amende de 5<sup>ème</sup> catégorie par arbre abattu, mètre linéaire de haie arrachée ou de talus arasé, sans préjuger de l'éventuelle saisine de la juridiction compétente.

Cette mesure est à voir comme un début de réglementation visant à sensibiliser la population, qu'il faudra développer notamment par des actions pédagogiques complémentaires.

Vu l'avis favorable de la commission « Urbanisme » en date du 23 mai 2022,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :**

- **De mettre en place l'obligation faite aux propriétaires ou aux syndics de copropriétés de demander une autorisation au Maire, préalablement à tout abattage d'arbres, arrachage de haies ou arasage de talus selon certaines dispositions ;**
- **D'autoriser M. le Maire ou son représentant à prendre un arrêté municipal et les mesures de police liées à cette décision en matière d'abattage d'arbres, d'arrachage de haies ou d'arasage de talus.**

**Votants : 15**

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 1 (M. GEORGEAULT)

*Affaire inscrite à l'ordre du jour,*

*Pour extrait conforme,*

**Le Maire,  
Christophe VERON**

